

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 4503**

Intitulé

DE : Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
MINISTÈRE CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES Modalités d'élaboration de références : Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale	Directeur régional des affaires sanitaires et sociales

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

332 Travail social

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le technicien de l'intervention sociale et familiale effectue une intervention sociale préventive, éducative et réparatrice visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement et à créer ou restaurer le lien social.

Le technicien de l'intervention sociale et familiale exerce les fonctions suivantes :

- Il élabore, met en œuvre et évalue le projet individualisé
- Il accompagne la personne vers l'autonomie dans les actes de la vie quotidienne
- Il aide à l'insertion de la personne dans son environnement
- Il participe au développement de la dynamique familiale

Domaine de compétences 1 Conduite du projet d'aide à la personne

Domaine de compétences 2 - Communication professionnelle et travail en réseau

Domaine de compétences 3 - Réalisation des actes de la vie quotidienne

Domaine de compétences 4 - Transmission des savoirs et des techniques nécessaires à l'autonomie des personnes dans leur la vie quotidienne.

Domaine de compétences 5 - Contribution au développement de la dynamique familiale

Domaine de compétences 6 - Accompagnement social vers l'insertion

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

On recense environ 6 000 technicien(ne)s de l'intervention sociale et familiale (données DREES 1999) principalement employés par des associations et structures privées et des collectivités territoriales (départements)

Les techniciens de l'intervention sociale et familiale interviennent au domicile, habituel ou de substitution des personnes, dans leur environnement proche ou en établissement. Les établissements et services employeurs sont notamment ceux visés par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Codes des fiches ROME les plus proches :

K1305 : Intervention sociale et familiale

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

- La certification comprend :
- Une évaluation de la pratique professionnelle sur le terrain de stage
 - L'élaboration et la soutenance d'un dossier de pratiques professionnelles
 - Une épreuve orale portant sur la communication professionnelle et le travail en réseau
 - Des épreuves de mise en situation portant sur la réalisation des actes de la vie quotidienne (contrôle continu)
 - Une épreuve orale portant sur les enjeux et les moyens de l'action éducative
 - Une épreuve écrite portant sur une situation en rapport avec l'enfance et la famille
 - Une épreuve écrite portant sur l'accompagnement social vers l'insertion

Validité des composantes acquises : non prévue

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	Le préfet de région nomme le jury du diplôme qui comprend : 1 ^o Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président ; 2 ^o Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ; 3 ^o Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ; 4 ^o Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.
En contrat d'apprentissage	X	Le préfet de région nomme le jury du diplôme qui comprend : 1 ^o Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président ; 2 ^o Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ; 3 ^o Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ; 4 ^o Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.
Après un parcours de formation continue	X	Le préfet de région nomme le jury du diplôme qui comprend : 1 ^o Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président ; 2 ^o Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ; 3 ^o Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ; 4 ^o Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.
En contrat de professionnalisation	X	Le préfet de région nomme le jury du diplôme qui comprend : 1 ^o Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président ; 2 ^o Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ; 3 ^o Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ; 4 ^o Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.
Par candidature individuelle		X

Par expérience dispositif VAE prévu en 2006	X	Le préfet de région nomme le jury du diplôme qui comprend : 1 ^o Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président ; 2 ^o Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ; 3 ^o Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ; 4 ^o Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.
---	---	--

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
Certifications reconnues en équivalence : Dispenses de certification pour les titulaires des diplômes, certificats ou titres mentionnés à l'annexe IV de l'arrêté du 25 avril 2006 souhaitant obtenir le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale	

Base légale

Référence du décret général :

- Décret n°2006-250 du 1er mars 2006 (Journal officiel du 4 mars 2006)

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

- Arrêté du 25 avril 2006 (Journal officiel du 10 mai 2006)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Info'métiers santé social : 0.825.042.042
(0,15€/mn)

<http://www.social.gouv.fr>

Lieu(x) de certification :

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :